

IMPÔTS DES SOCIÉTÉS POUR L'EXERCICE D'IMPOSITION 2021
NOUVELLES MESURES FISCALES

La déclaration à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition 2021 concerne les exercices comptables qui se clôturent au 31 décembre 2020 (ou après, cependant avant le 31 décembre 2021). La déclaration doit être, en principe, introduite pour le 28 octobre 2021 au plus tard.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des mesures fiscales les plus importantes introduites depuis le 1er janvier 2020.

I. Nouvelles mesures exercice d'imposition 2020

1. Taux de l'impôt des sociétés

Le taux de base de l'impôt des sociétés a été réduit à **25 %** en 2019.

Le taux PME de **20 %** reste applicable pour la première tranche de 100 000 euros., si les conditions suivantes sont remplies :

- Une rémunération brute de 45.000 euros doit être versée à au moins un gérant (personne physique). Si le résultat de l'entreprise est inférieur à 45.000 euros, une rémunération égale à ce résultat suffira. Cette condition de rémunération ne s'applique pas aux petites entreprises pendant les quatre premiers exercices suivant leur création. Pour certaines entreprises affiliées, une rémunération totale minimale de 75.000 euros est suffisante.
- L'entreprise doit être qualifiée de "petite" au sens de l'article 15, § 1 à 6 du Code des sociétés pour la période imposable à laquelle se rattache l'exercice d'imposition.

La contribution complémentaire de crise due en sus du taux de base est supprimée.

2. Mobilisation des réserves exonérées d'impôts

A partir de l'année d'imposition 2021, il est possible d'imposer volontairement certaines réserves exonérées liées à des périodes d'imposition qui se terminent avant le 1er janvier 2017. Il s'agit d'une mesure temporaire qui s'applique aux exercices d'imposition 2021 et 2022.

Le taux exigible est de **15%**, qui peut être réduit à **10%** si le montant retiré est investi dans des biens corporels (autres que ceux mentionnés à l'article 75.5° CIR, par exemple les voitures particulières, etc.), qui peuvent être amortis et ne sont pas considérés comme un réinvestissement ou une utilisation dans le cadre de : "l'exonération des plus-values sur les voitures de société ; l'évaluation étalée ; l'exonération des plus-values sur les bateaux de

navigation intérieure à vocation commerciale ; la déduction pour frais d'innovation ; les plus-values sur les bateaux de mer"

Les plus-values exonérées suivantes sont toutefois prises en compte :

- ceux liés à la partie monétaire des plus-values réalisées ;
- la prise en compte des réserves exonérées des entreprises d'insertion (article 519ter, § 1, 4° en liaison avec l'article 193quater, § 2, CIR)
- la réserve d'investissement définitivement exonérée (art. 519ter, § 1, 5° CIR). Il s'agit de la réserve d'investissement qui ne peut plus être imposée sur base de l'article 194quater, §4, alinéa 2 CIR, c'est-à-dire en raison de la cession de l'actif d'investissement dans les 3 ans qui suivent le moment de l'investissement ;
- la réserve exonérée des frais déductibles à 120 % (art. 519ter, § 1, alinéa 1, 3° jo. art. 190bis CIR)

Cette taxe est soumise au système de paiement anticipé

3. *Frais de voiture*

A partir de l'exercice d'imposition 2021, la limitation de la déduction (également la limitation de la déduction du coût du carburant) des coûts des voitures particulières est calculée selon la formule suivante (art. 66, § 1, 2° CIR92) :

120% - (0,5% x un coefficient x nombre de grammes de CO2 par kilomètre)

Le coefficient : **1** pour les voitures à moteur diesel ; **0,90** pour les voitures à moteur à gaz naturel dont la puissance fiscale est inférieure à 12 chevaux fiscaux ; **0,95** pour toutes les autres voitures, c'est-à-dire les voitures à moteur à essence et les voitures électriques (également les modèles hybrides équipés d'un moteur diesel et d'un moteur électrique).

La formule n'est **PAS** valable pour les voitures dont l'émission de CO2 est égale ou supérieure à **200 grammes** par kilomètre, pour lesquelles la partie déductible des coûts est fixée à **40%**.

La partie déductible des coûts des voitures pour lesquelles la formule doit être utilisée ne peut être inférieure à 50%, ni supérieure à 100%. Cela signifie que la déduction de 120 % pour les voitures (électriques) sans émissions de CO2 est supprimée.

Pour certains hybrides rechargeables, le CO2 selon le certificat d'immatriculation ne doit pas être pris en compte (sauf pour les hybrides rechargeables achetés avant le 1er janvier 2018). Dans le cas d'un faux hybride, le pourcentage de déduction est calculé sur base du niveau d'émission de CO2 du "véhicule correspondant" équipé exclusivement d'un moteur du même type de carburant. S'il n'existe pas de véhicule correspondant, la valeur d'émission doit être multipliée par **2,5**. Les voitures hybrides achetées, louées ou prises en leasing **avant le 1er**

janvier 2018 (pour lesquelles la date de la commande ou de la conclusion du contrat de leasing est le moment de référence) sont exclues de cette mesure contre les "faux hybrides".

Enfin, pour l'année d'imposition 2021, la déductibilité à 120% des frais de transport commun est également supprimée.

4. L'impôt sur les commissions secrètes et les bénéfices dissimulés en capital

La taxation séparée des commissions secrètes n'est plus déductible et le taux "réduit" de 50 % (lorsque des bénéfices non dissimulés sont "spontanément" inclus dans les actifs de la société) est supprimé. Désormais, ce taux sera toujours de **100%**.

5. Décote

Désormais, l'inclusion dans le résultat d'une décote pour des dettes relatives à des actifs non déductibles (par exemple, des actions ou des antiquités) ne sera plus acceptée comme une charge déductible.

6. Amortissements

Le système d'amortissement dégressif a été supprimé dans l'impôt des sociétés.

Les entreprises qui sont classées comme petites au cours de l'année d'imposition 2021 et qui ont acquis ou créé un actif fixe incorporel ou corporel au cours de la période d'imposition correspondante peuvent soit

- amortir en une seule fois pendant la période imposable au cours de laquelle les frais ont été engagés ;
- ou de la même manière que le montant principal de la valeur d'acquisition ou d'investissement de l'immobilisation concernée.

Les sociétés qui ne remplissent pas les conditions requises pour être considérées comme des petites sociétés devront toujours amortir les coûts liés à l'acquisition de la même manière que le montant principal.

Pour les biens acquis ou créés à partir du 1er janvier 2020, également pour les petites entreprises, le premier amortissement ne sera accepté qu'au prorata.

7. limitation des pertes des établissements permanents étrangers

Pour l'année d'imposition 2021, seules les pertes professionnelles définitives subies dans un État membre de l'E.E.E. seront déductibles des bénéfices belges.

Les pertes professionnelles définitives sont définies comme suit :

- les pertes existantes au moment de la cessation définitive des activités dans un État membre, dans la mesure où aucune déduction de quelque nature que ce soit, n'a été accordée pour ces pertes dans l'État membre où se trouve l'établissement étranger ;
- en l'absence d'établissement stable, les pertes subies dès lors que l'entreprise ne dispose plus d'actifs dans un État membre donné et qu'aucune déduction d'aucune sorte n'a été accordée dans l'État membre où ces actifs étaient situés.

A titre de disposition anti-abus, si l'entreprise reprend les activités étrangères qui ont donné lieu à l'établissement de la perte professionnelle définitive dans les trois ans de sa déduction, un montant égal à la perte professionnelle définitive déduite, sera à nouveau inclus dans la base imposable de la période imposable au cours de laquelle les activités ont été reprises.

8. Requalification des intérêts en dividendes

Afin d'exclure que les intérêts créditeurs C/C soient également visés par la détermination du reclassement des intérêts en dividendes, le terme "prêt" est remplacé par le terme "avance".

Les intérêts des "avances portant intérêt" sont traités comme des dividendes distribués lorsqu'une des limites suivantes est dépassée :

- le taux d'intérêt du marché (le taux d'intérêt ne peut être supérieur au taux d'intérêt du marché)
- Le montant total du prêt dépasse la somme du capital libéré fiscalement à la fin de l'exercice et des réserves taxées au début de l'exercice.

9. Suppression de l'exonération des plus-values pour les sociétés de logement

Pour l'année d'imposition 2021, les sociétés de logement soumises à un régime spécial, ne sont plus exonérées d'impôt sur les plus-values réalisées à l'occasion d'une cession de biens immobiliers non bâtis situés en Belgique.

II. Les mesures COVID-19 relatives à l'impôt des sociétés

a) Réserve pour le renforcement de la solvabilité et des fonds propres des entreprises (report en arrière des pertes)

L'exception unique de report en arrière des pertes via une exonération temporaire du résultat d'une période imposable liée, selon le cas, à l'année d'imposition 2019 ou 2020 liée à un exercice clos entre le 13 mars 2019 et le 31 juillet 2020, a été supprimée pour l'année d'imposition 2021 en vue de l'égalité entre l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur le revenu des sociétés (art. 13 loi Corona III, moniteur belge 23 juillet 2020).

b) Réserve pour la reconstruction

Il s'agit d'une exemption pour une réserve de reconstruction, qui peut être créée par une société à la fin de la période imposable liée à l'une des années d'imposition **2022, 2023 ou 2024**.

L'objectif d'une réserve de reconstruction est d'encourager les sociétés à rétablir progressivement leur solvabilité en conservant les bénéfices futurs des années d'imposition 2022, 2023 ou 2024 dans la société de manière avantageuse grâce à l'exonération. Et ce, dans le but de disposer dès que possible de fonds propres équivalents à ceux d'avant l'ère COVID-19.

Le montant maximal d'une réserve de reconstruction est la perte d'exploitation de l'exercice clos en 2020, y compris les montants déjà taxés de la réserve de reconstruction (avec un maximum absolu de 20 millions d'euros).

Une entreprise dont le résultat d'exploitation de l'exercice clos en 2020 n'est pas déficitaire, ne peut pas bénéficier du dispositif.

Les sociétés suivantes ne peuvent jamais créer une réserve de reconstruction :

- les sociétés qui, au cours de la période allant du 12 mars 2020 au jour de la soumission de la déclaration d'impôt liée à l'année d'imposition au cours de laquelle la réserve de reconstitution est créée, ont procédé à une réduction de capital, à un achat d'actions propres, au versement ou à l'attribution de dividendes ou à toute autre réduction ou distribution du capital.
- les sociétés d'investissement réglementées, les sociétés coopératives de participation et les compagnies maritimes appliquant le régime de la taxe au tonnage.

En cas d'exonération, l'entreprise doit joindre un formulaire, conforme à l'arrêté royal, à la déclaration de revenus des exercices d'imposition au cours desquels l'exonération est appliquée.

c) Exonération partielle du paiement du précompte professionnel

Il s'agit d'une mesure d'aide pour les employeurs qui donnent une formation supplémentaire à leur personnel. L'avantage consiste en une exonération partielle du paiement du précompte professionnel.

Cette mesure ne s'applique qu'aux entreprises qui accordent à leurs employés plus d'heures de formation que ce qui est légalement requis. Le secteur public au sens large est exclu. La formation doit être intensive et courte.

Le champ d'application de la mesure est assez large : tant la formation formelle que la formation informelle sont éligibles.

L'avantage fiscal est plafonné à un salaire brut mensuel imposable de 3.500 euros par employé (à temps plein). Ce montant ne sera pas indexé. Les congés payés, les primes de fin d'année et les arriérés sont exclus du calcul.

Le prélèvement non libératoire s'élève à 11,75 % de la rémunération brute totale imposable des salariés éligibles à la mesure. Toutefois, l'"exemption" de l'impôt sur les salaires ne peut pas dépasser le montant de l'impôt sur les salaires réellement dû. De plus, cette dernière ne concerne que la taxe sur les salaires correspondant à la partie des rémunérations éligibles, c'est-à-dire après la limitation à 3.500 euros.

Cette mesure entrera en vigueur le **1er janvier 2021**.

d) Déduction pour investissement

Par le biais de la " loi Corona III ", le gouvernement a augmenté le taux de base de la déduction pour investissement pour les PME (y compris les entreprises individuelles) de 8 à 25 % pour les immobilisations acquises ou créées entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020. Elle prolonge maintenant cette mesure temporaire de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette prolongation de deux ans est enregistrée pour les sociétés (personnes physiques) et pour les petites sociétés.

Par ailleurs, la loi-programme prévoit également l'extension du report de l'exonération non accordée de la déduction pour investissement aux deux périodes imposables suivantes, pour les immobilisations acquises ou créées jusqu'au 31 décembre 2021.

Ces mesures entrent en vigueur le **1er janvier 2021**.

Bruxelles, avril 2021

Vandendijk & Partners, avocats